

L'hon. M. STEVENS: Je veux contrôler. La question est plutôt importante. Je crois que l'article 470 du tarif parle des "mâts en fer ou en acier".

L'hon. M. ROBB: Il dit ceci:

Et objets manufacturés en fer ou en acier qui, lors de leur importation, sont d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée en Canada, importés pour servir à la construction ou au gréement de navires.

Je puis assurer mon honorable ami que le texte suffit amplement à protéger le moteur Diesel.

(L'article est adopté.)

Machines et appareils pour le forage des puits et les pièces pour celles-ci, et câble d'une longueur de deux mille cent pieds et plus, pouvant forer des puits de deux mille pieds et plus de profondeur de quatre pouces et plus de diamètre, et d'enfoncer et de soulever un tuyau de plus de quatre pouces de diamètre pour ces puits, servant au forage pour les puits, le gaz naturel et l'huile, et pour la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice: tarif de préférence britannique, 5 p. 100; tarif intermédiaire, 5 p. 100; tarif général, 5 p. 100.

M. GARDINER: Quel est le tarif existant sur ces objets?

L'hon. M. ROBB: La réponse comporterait la lecture de plusieurs clauses. Les droits proposés sont de 5 p. 100, 5 p. 100 et 5 p. 100. Voici les droits antérieurs:

	Tarif de préf. brit. p. 100	Tarif intermédiaire p. 100	Tarif général p. 100
453.. ..	15	26	27½
408.. ..	17½	22½	25
454.. ..	20	27½	30
548.. ..	20	22½	25

Et on supprime aussi l'impôt sur les ventes.

M. FANSHER: Pourquoi la restriction en ce qui concerne les machines pouvant forer des puits de plus de 2,000 pieds de profondeur?

L'hon. M. ROBB: Elle résulte d'une entrevue avec les gens qui s'intéressent au développement des puits profonds; ils croient que ceci leur procure le soulagement nécessaire.

M. FANSHER: Je remarque que dans l'article précédent le ministre fait une réduction en faveur des matériaux qui entrent dans la fabrication de ces objets. Il se rappelle que l'an dernier on diminua de moitié la prime payée, à titre d'encouragement, au producteur de pétrole; et l'autre moitié sera supprimée à la fin de juin, cette année. En très grande partie le pétrole est produit par les puits de peu de profondeur et les machines utilisées ne s'adaptent pas au forage de puits de plus de 2,000 pieds de profondeur. En très grande partie le pétrole produit actuellement en Canada vient de puits profonds d'au plus de quatre ou cinq cents pieds. L'an

[L'hon. M. Robb.]

dernier on diminua la prime versée, à titre d'encouragement, au producteur. Pourquoi ne pas abaisser les droits qui frappent les instruments de production du pétrole brut?

L'hon. M. ROBB: On n'a reçu aucune demande dans ce sens. En réalité, on nous informe que ce sont les propriétaires mêmes des puits qui fabriquent leurs machines dans la plupart des cas. Mon honorable collègue remarquera aussi que dans cet article, on prévoit une réduction de 99 p. 100 sur les matières premières entrant dans la fabrication de ces machines.

M. GARDINER: Le ministre a-t-il étudié s'il serait opportun de diminuer les droits sur les moteurs qui servent à faire marcher ces machines à forer les puits?

L'hon. M. ROBB: Je ne l'ai pas étudié.

M. GARDINER: Cette réduction serait appréciée des gens qui ont à acheter ce genre de machines. Le coût de la force motrice est bien plus élevé que celui de la machine à forer. Si nous voulons développer notre industrie pétrolière dans l'Alberta je suggérerais au ministre de voir s'il ne serait pas à propos d'abaisser les droits sur les moteurs dont on a besoin pour actionner ces forets.

M. JELLIFF: Je tiens à insister auprès du ministre sur l'idée exprimée par l'honorable député de Medecine-Hat (M. Gardiner). Ces installations de forage constituent pour ainsi dire un tout homogène dont les différentes parties sont faites pour marcher ensemble; elles sont mutuellement adoptées sous le rapport de la puissance, du poids et de la résistance. Autant vaudrait laisser entrer en franchise une horloge ou une montre sans le grand ressort. On pourrait très bien abaisser les droits sur le moteur comme sur le reste de l'outillage.

M. COOTE: J'insisterai moi aussi là-dessus. En effet, dans l'état de Montana, juste de l'autre côté de la frontière, beaucoup de foreurs de métier, qui ont leur propre outillage et qui, je pense, aimeraient à venir dans l'Alberta y creuser des puits pour ceux qui ont des concessions dans cette région, ont le droit, d'après les dispositions actuelles, d'apporter leur machine à forer, mais sont obligés de payer un droit de 25 ou 27½ p. 100 sur le moteur qui l'accompagne et qui fait évidemment partie de l'outillage. Tout en félicitant le ministre d'avoir effectué une réduction de 5 p. 100, je trouve qu'il n'a pas rempli tout son devoir dans la circonstance.

L'hon. M. ROBB: Cela nous arrive souvent.